

Renseignements fiscaux 2025

Selon les taux d'imposition annoncés le 1^{er} juillet 2025

Cette publication présente un sommaire des taux d'imposition sur le revenu des particuliers et des sociétés et des montants en vigueur pour 2025, tels qu'ils ont été annoncés le 1^{er} juillet 2025.

Contenu

Taux d'imposition des particuliers les plus élevés

À la page 2, nous avons dressé la liste des taux les plus élevés au Canada sur le revenu régulier, les dividendes et les gains en capital.

Tranches d'imposition fédérales et provinciales ou territoriales combinées

Aux pages 3 à 6, vous trouverez un tableau qui présente une synthèse détaillée des taux d'imposition de chaque province ou territoire. Le tableau qui s'applique à votre situation peut vous servir à estimer votre assujettissement à l'impôt fédéral et provincial ou territorial combiné et à déterminer les taux d'imposition réels sur votre revenu régulier, vos dividendes et vos gains en capital, et ce, en fonction de votre tranche de revenus.

Calcul rapide

Pour que vous puissiez estimer rapidement votre impôt, nous avons préparé aux pages 7 et 8 un tableau de calcul.

Plafonds des REER, des RPA et des RPDB

À la page 9, vous trouverez les plafonds applicables aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), aux régimes de pension agréés (RPA) et aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB).

Taux du RPC, de l'AE et du RQAP

Vous trouverez à la page 9, les taux et cotisations pour l'assurance-emploi (AE), les taux et cotisations pour le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les taux et cotisations pour le Régime de pensions du Canada (RPC).

Renseignements sur les taux d'imposition des sociétés

Vous trouverez aux pages 10 et 11 un sommaire des taux d'imposition sur le revenu des sociétés ainsi que des taux relatifs aux charges sociales de l'employeur et à la taxe de vente.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.

Taux marginaux personnels pour 2025

Juridiction ⁽¹⁾	Taux maximal de l'impôt calculé sur le revenu (%)	Taux maximal de la taxe cumulée (%)	Surtaxe provinciale (%)	Taux marginaux combinés les plus élevés pour 2025			
				Revenu régulier (%)	Dividendes déterminés (%)	Dividendes non déterminés (%)	Gains en capital (%)
Fédéral	33,00	---	---	---	---	---	---
Colombie-Britannique > 260 000 \$	20,50	---	---	53,50	36,54	48,89	26,75
Alberta > 363 000 \$	15,00	---	---	48,00	34,31	42,30	24,00
Saskatchewan	14,50	---	---	47,50	29,64	41,34	23,75
Manitoba > 400 000 \$	17,40	---	---	50,40	37,78	46,67	25,20
Ontario	13,16	---	20,00/36,00	53,53	39,34	47,74	26,77
Québec	25,75	---	---	53,31	40,11	48,70	26,66
Nouveau-Brunswick	19,50	---	---	52,50	32,40	46,83	26,25
Nouvelle-Écosse ⁽²⁾	21,00	---	---	54,00	41,58	49,99	27,00
Île-du-Prince-Édouard ⁽³⁾	19,00	---	---	52,00	36,54	47,92	26,00
Terre-Neuve-et-Labrador > 1 129 000 \$	21,80	---	---	54,80	46,20	48,96	27,40
Yukon > 500 000 \$	15,00	---	---	48,00	28,92	44,05	24,00
Territoires du Nord-Ouest	14,05	---	---	47,05	28,33	36,82	23,53
Nunavut	11,50	---	---	44,50	33,08	37,79	22,25
Non-résident	---	48,00	---	48,84	---	---	24,42

Notes :

- (1) Pour 2025, le taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé s'applique à un revenu imposable de plus de 253 414 \$. Lorsque le seuil provincial ou territorial est supérieur à celui du fédéral, le montant en question est indiqué ci-dessus.
- (2) **Nouvelle-Écosse** – Pour 2025, le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicable à la tranche imposable des dividendes non déterminés a été réduit, passant de 2,99 % à 1,50 %.
- (3) **Île-du-Prince-Édouard** – Pour 2025, le taux d'imposition marginal le plus élevé est passé de 18,75 % à 19 % et s'applique à la tranche de revenu imposable supérieure à 140 000 \$.

Tranches d'imposition fédérales et provinciales/territoriales combinées — 2025

Utilisez les tableaux suivants (pages 3 à 6) pour estimer l'impôt fédéral et provincial ou territorial combiné et les taux d'imposition marginaux combinés sur le revenu, les dividendes et les gains en capital. Les taux d'impôt et les montants comprennent les surtaxes, si applicable. Réduisez l'impôt en fonction du total de vos crédits d'impôt fédéraux et provinciaux ou territoriaux et tenez compte des réductions d'impôt provinciales ou territoriales pour les tranches de revenu inférieures, le cas échéant.

Veillez noter que le montant personnel de base (MPB) fédéral de 2025 est passé de 14 538 \$ à 16 129 \$ pour les contribuables dont le revenu net est de 177 882 \$ ou moins. Pour un revenu supérieur à ce seuil, le montant supplémentaire de 1 591 \$ au titre du montant personnel de base est progressivement réduit jusqu'à devenir nul lorsque le revenu net atteint 253 414 \$. Des réductions semblables du MPB s'appliquent au Manitoba et au Yukon lorsque le revenu dépasse un certain seuil. Les taux d'imposition marginaux et l'impôt sur les tranches de revenus inférieures dans les tableaux suivants (autres que le tableau pour les non-résidents) ont été ajustés pour tenir compte de ces réductions du MPB décrites ci-dessus.

Ces estimations ne tiennent pas compte de l'impôt minimum de remplacement (IMR). Pour les particuliers, l'IMR n'est calculé que sur le revenu supérieur à 177 882 \$ à l'échelle fédérale.

Taux fédéraux : Le taux d'imposition fédéral le plus bas sur le revenu des particuliers est réduit de 15 % à 14 %, à compter du 1^{er} juillet 2025. Par conséquent, le taux qui s'applique pour l'année d'imposition 2025 est de 14,5 %.

Taux de l'Alberta : Un nouveau palier d'imposition de 8 % sur les premiers 60 000 \$ de revenu s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Colombie-Britannique

Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier)	Taux sur le revenu régulier	Taux sur les dividendes déterminés	Taux sur les dividendes non déterminés	Taux sur les gains en capital
de : (\$)	à : (\$)					
0	49 279	0	19,56	0,00	9,86	9,78
49 279	57 375	9 639	22,20	0,00	12,90	11,10
57 375	98 560	11 436	28,20	7,56	19,80	14,10
98 560	113 158	23 050	31,00	7,56	23,02	15,50
113 158	114 750	27 576	32,79	7,96	25,07	16,40
114 750	137 407	28 098	38,29	15,55	31,40	19,15
137 407	177 882	36 773	40,70	18,88	34,17	20,35
177 882	186 306	53 247	44,01	23,44	37,97	22,01
186 306	253 414	56 954	46,11	26,34	40,39	23,06
253 414	259 829	87 894	49,80	31,44	44,64	24,90
259 829	et plus	91 089	53,50	36,54	48,89	26,75

Alberta

Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier)	Taux sur le revenu régulier	Taux sur les dividendes déterminés	Taux sur les dividendes non déterminés	Taux sur les gains en capital
de : (\$)	à : (\$)					
0	57 375	0	22,50	0,00	12,98	11,25
57 375	60 000	12 909	28,50	7,56	19,88	14,25
60 000	114 750	13 658	30,50	10,16	22,18	15,25
114 750	151 234	30 356	36,00	17,75	28,50	18,00
151 234	177 882	43 490	38,00	20,51	30,80	19,00
177 882	181 481	53 617	41,31	25,07	34,61	20,66
181 481	241 974	55 103	42,31	26,45	35,76	21,16
241 974	253 414	80 695	43,31	27,83	36,91	21,66
253 414	362 961	85 649	47,00	32,93	41,15	23,50
362 961	et plus	137 136	48,00	34,31	42,30	24,00

Saskatchewan

Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier)	Taux sur le revenu régulier	Taux sur les dividendes déterminés	Taux sur les dividendes non déterminés	Taux sur les gains en capital
de : (\$)	à : (\$)					
0	53 463	0	25,00	0,00	15,47	12,50
53 463	57 375	13 366	27,00	2,07	17,77	13,50
57 375	114 750	14 422	33,00	9,63	24,67	16,50
114 750	152 750	33 356	38,50	17,22	30,99	19,25
152 750	177 882	47 986	40,50	19,98	33,29	20,25
177 882	253 414	58 164	43,81	24,54	37,09	21,91
253 414	et plus	91 251	47,50	29,64	41,34	23,75

Tranches d'imposition fédérales et provinciales/territoriales combinées — 2025

(Voir la note à la page 3.)

MPB du Manitoba: Le montant personnel de base du Manitoba est éliminé progressivement pour un revenu net se situant entre 200 000 \$ et 400 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2025. Les taux d'imposition marginaux du tableau ci-dessous ont été ajustés pour en tenir compte.

Manitoba						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier)	Taux sur le revenu régulier	Taux sur les dividendes déterminés	Taux sur les dividendes non déterminés	Taux sur les gains en capital
de : (\$)	à : (\$)					
0	47 564	0	25,30	3,86	17,81	12,65
47 564	57 375	12 034	27,25	6,56	20,05	13,63
57 375	101 200	14 707	33,25	14,12	26,95	16,63
101 200	114 750	29 279	37,90	20,53	32,30	18,95
114 750	177 882	34 414	43,40	28,12	38,62	21,70
177 882	200 000	61 814	46,71	32,69	42,43	23,36
200 000	253 414	72 144	47,56	33,86	43,41	23,78
253 414	400 000	97 546	51,25	38,96	47,65	25,63
400 000	et plus	172 675	50,40	37,78	46,67	25,20

Ontario (à l'exclusion de la contribution-santé de l'Ontario)						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier)	Taux sur le revenu régulier	Taux sur les dividendes déterminés	Taux sur les dividendes non déterminés	Taux sur les gains en capital
de : (\$)	à : (\$)					
0	52 886	0	19,55	0,00	8,66	9,78
52 886	57 375	10 339	23,65	0,00	13,38	11,83
57 375	93 137	11 401	29,65	7,56	20,28	14,83
93 137	105 775	22 004	31,48	8,92	22,38	15,74
105 775	109 723	25 983	33,89	12,24	25,16	16,95
109 723	114 750	27 321	37,91	17,79	29,78	18,95
114 750	150 000	29 226	43,41	25,38	36,10	21,70
150 000	177 882	44 528	44,97	27,53	37,90	22,48
177 882	220 000	57 067	48,28	32,09	41,70	24,14
220 000	253 414	77 399	49,84	34,25	43,49	24,92
253 414	et plus	94 051	53,53	39,34	47,74	26,77

Québec (à l'exclusion de la cotisation au Fonds des services de santé et de la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec)						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier)	Taux sur le revenu régulier	Taux sur les dividendes déterminés	Taux sur les dividendes non déterminés	Taux sur les gains en capital
de : (\$)	à : (\$)					
0	53 255	0	26,11	3,17	17,42	13,06
53 255	57 375	13 904	31,11	10,07	23,17	15,56
57 375	106 495	15 185	36,12	16,39	28,93	18,06
106 495	114 750	32 926	41,12	23,29	34,68	20,56
114 750	129 590	36 320	45,71	29,63	39,96	22,86
129 590	177 882	43 104	47,46	32,04	41,97	23,73
177 882	253 414	66 023	50,22	35,85	45,15	25,11
253 414	et plus	103 955	53,31	40,11	48,70	26,66

Nouveau-Brunswick						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier)	Taux sur le revenu régulier	Taux sur les dividendes déterminés	Taux sur les dividendes non déterminés	Taux sur les gains en capital
de : (\$)	à : (\$)					
0	51 306	0	23,90	0,00	13,94	11,95
51 306	57 375	12 262	28,50	0,00	19,23	14,25
57 375	102 614	13 992	34,50	7,56	26,13	17,25
102 614	114 750	29 599	36,50	10,32	28,43	18,25
114 750	177 882	34 029	42,00	17,91	34,75	21,00
177 882	190 060	60 544	45,31	22,47	38,55	22,66
190 060	253 414	66 062	48,81	27,30	42,58	24,41
253 414	et plus	96 982	52,50	32,40	46,83	26,25

Tranches d'imposition fédérales et provinciales/territoriales combinées — 2025

(Voir la note à la page 3.)

MPB de la Nouvelle-Écosse : Pour l'année d'imposition 2025, le montant personnel de base de la Nouvelle-Écosse est de 11 744 \$ pour tous les particuliers. La réduction pour les personnes ayant un revenu imposable supérieur à 25 000 \$ ayant été retirée.

Nouvelle-Écosse						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital (%)
de : (\$)	à : (\$)					
0	30 507	0	23,29	0,00	14,67	11,65
30 507	57 375	7 105	29,45	8,42	21,76	14,73
57 375	61 015	15 018	35,45	15,98	28,66	17,73
61 015	95 883	16 308	37,17	18,35	30,64	18,59
95 883	114 750	29 269	38,00	19,50	31,59	19,00
114 750	154 650	36 438	43,50	27,09	37,92	21,75
154 650	177 882	53 794	47,00	31,92	41,94	23,50
177 882	253 414	64 714	50,31	36,48	45,74	25,16
253 414	et plus	102 710	54,00	41,58	49,99	27,00

Île-du-Prince-Édouard						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital (%)
de : (\$)	à : (\$)					
0	33 328	0	24,00	0,00	15,72	12,00
33 328	57 375	7 999	27,97	4,10	20,28	13,99
57 375	64 656	14 725	33,97	11,66	27,18	16,99
64 656	105 000	17 198	37,10	15,98	30,78	18,55
105 000	114 750	32 166	38,12	17,39	31,95	19,06
114 750	140 000	35 882	43,62	24,98	38,28	21,81
140 000	177 882	46 896	45,00	26,88	39,87	22,50
177 882	253 414	63 943	48,31	31,44	43,67	24,16
253 414	et plus	100 429	52,00	36,54	47,92	26,00

Terre-Neuve-et-Labrador						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital (%)
de : (\$)	à : (\$)					
0	44 192	0	23,20	3,31	12,62	11,60
44 192	57 375	10 253	29,00	11,32	19,29	14,50
57 375	88 382	14 076	35,00	18,88	26,19	17,50
88 382	114 750	24 928	36,30	20,67	27,68	18,15
114 750	157 792	34 500	41,80	28,26	34,01	20,90
157 792	177 882	52 491	43,80	31,02	36,31	21,90
177 882	220 910	61 291	47,11	35,58	40,11	23,56
220 910	253 414	81 559	49,11	38,34	42,41	24,56
253 414	282 214	97 520	52,80	43,44	46,66	26,40
282 214	564 429	112 727	53,80	44,82	47,81	26,90
564 429	1 128 858	264 558	54,30	45,51	48,38	27,15
1 128 858	et plus	571 043	54,80	46,20	48,96	27,40

Tranches d'imposition fédérales et provinciales/territoriales combinées — 2025

(Voir la note à la page 3.)

MPB du Yukon : Pour les contribuables ayant un revenu net de 177 882 \$ ou moins, le MPB du Yukon est de 16 129 \$, ce qui comprend un montant de base de 14 538 \$, plus un montant additionnel de 1 591 \$. Pour les personnes dont le revenu net est supérieur à ce seuil, le montant supplémentaire de 1 591 \$ au titre du MPB est progressivement réduit et devient nul lorsque le revenu net atteint 253 414 \$.

Yukon						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital (%)
de : (\$)	à : (\$)					
0	57 375	0	20,90	0,00	12,88	10,45
57 375	114 750	11 991	29,50	7,56	22,77	14,75
114 750	177 882	28 917	36,90	15,15	31,28	18,45
177 882	253 414	52 213	42,24	20,97	37,43	21,12
253 414	500 000	84 118	45,80	25,89	41,52	22,90
500 000	et plus	197 054	48,00	28,92	44,05	24,00

Territoires du Nord-Ouest						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital (%)
de : (\$)	à : (\$)					
0	51 964	0	20,40	0,00	6,29	10,20
51 964	57 375	10 601	23,10	0,00	9,28	11,55
57 375	103 930	11 851	29,10	7,56	16,18	14,55
103 930	114 750	25 398	32,70	8,53	20,32	16,35
114 750	168 967	28 936	38,20	16,12	26,65	19,10
168 967	177 882	49 647	40,05	18,67	28,77	20,03
177 882	253 414	53 218	43,36	23,23	32,57	21,68
253 414	et plus	85 965	47,05	28,33	36,82	23,53

Nunavut						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital (%)
de : (\$)	à : (\$)					
0	54 707	0	18,50	0,00	7,89	9,25
54 707	57 375	10 121	21,50	2,06	11,34	10,75
57 375	109 413	10 694	27,50	9,62	18,24	13,75
109 413	114 750	25 005	29,50	12,38	20,54	14,75
114 750	177 881	26 579	35,00	19,97	26,87	17,50
177 881	253 414	48 675	40,81	27,98	33,54	20,41
253 414	et plus	79 497	44,50	33,08	37,79	22,25

Non-résident						
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital (%)
de : (\$)	à : (\$)					
0	57 375	0	21,46	---	---	10,73
57 375	114 750	12 313	30,34	---	---	15,17
114 750	177 882	29 720	38,48	---	---	19,24
177 882	253 414	54 013	42,92	---	---	21,46
253 414	et plus	86 432	48,84	---	---	24,42

Tableau de calcul de l'impôt des particuliers pour 2025

Les estimations comprennent uniquement les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux pour les MPB.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans les estimations : les réductions d'impôt pour les personnes à faible revenu, les crédits provinciaux ou territoriaux remboursables, la contribution-santé l'Ontario, la contribution au Fonds des services de santé (Québec) et la prime payable en vertu du Régime d'assurance médicaments du Québec.

Seuil de revenu	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc
10 000	-	-	-	-	-	-
15 000	105	-	-	-	114	-
20 000	919	561	615	1 017	928	669
25 000	1 897	1 500	1 865	2 282	1 905	1 974
30 000	2 875	2 625	3 115	3 547	2 883	3 279
35 000	3 853	3 750	4 365	4 812	3 860	4 585
40 000	4 831	4 875	5 615	6 077	4 838	5 890
45 000	5 809	6 000	6 865	7 342	5 815	7 196
50 000	6 806	7 125	8 115	8 655	6 793	8 501
55 000	7 916	8 250	9 395	10 017	7 857	9 894
60 000	9 183	9 533	10 903	11 537	9 197	11 581
65 000	10 593	11 058	12 553	13 200	10 679	13 386
70 000	12 003	12 583	14 203	14 862	12 162	15 192
75 000	13 413	14 108	15 853	16 525	13 644	16 998
80 000	14 823	15 633	17 503	18 187	15 127	18 804
85 000	16 233	17 158	19 153	19 850	16 609	20 610
90 000	17 643	18 683	20 803	21 512	18 092	22 416
95 000	19 053	20 208	22 453	23 175	19 608	24 222
100 000	20 504	21 733	24 103	24 837	21 182	26 028
110 000	23 604	24 783	27 403	28 571	24 443	29 815
120 000	27 115	28 122	30 992	32 650	28 523	34 167
130 000	30 944	31 722	34 842	36 990	32 864	38 746
140 000	34 836	35 322	38 692	41 330	37 205	43 492
150 000	38 906	38 922	42 542	45 670	41 546	48 238
(Max pour Ont.) 220 000	69 495	67 274	72 229	77 613	74 417	82 622
(Max fédéral) 253 414	84 901	81 525	86 866	93 503	91 069	99 403
(Max pour C.-B.) 259 829	88 096	84 540	89 913	96 791	94 503	102 822
(Max pour Alb.) 362 961	143 271	133 012	138 901	149 649	149 709	157 797
(Max pour Yn) 500 000	216 587	198 791	203 994	219 032	223 065	230 845
(Max pour T.-N.-L.) 1 128 858	553 026	500 642	502 702	535 976	559 690	566 058
Taux marginaux combinés les plus élevés						
Revenu régulier	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %
Dividendes — déterminés	36,54 %	34,31 %	29,64 %	37,78 %	39,34 %	40,11 %
Dividendes — non déterminés	48,89 %	42,30 %	41,34 %	46,67 %	47,74 %	48,70 %
Gains en capital	26,75 %	24,00 %	23,75 %	25,20 %	26,77 %	26,66 %

Tableau de calcul de l'impôt des particuliers pour 2025

(Voir la note à la page 7.)

Seuil de revenu	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
10 000	-	-	-	-	-	-	-
15 000	151	286	33	342	-	-	-
20 000	1 182	1 287	1 070	1 338	809	689	590
25 000	2 377	2 451	2 270	2 498	1 854	1 709	1 515
30 000	3 572	3 616	3 470	3 658	2 899	2 729	2 440
35 000	4 767	5 057	4 736	4 818	3 944	3 749	3 365
40 000	5 962	6 530	6 134	5 978	4 989	4 769	4 290
45 000	7 157	8 002	7 533	7 185	6 034	5 789	5 215
50 000	8 352	9 475	8 931	8 635	7 079	6 809	6 140
55 000	9 717	10 947	10 330	10 085	8 124	7 911	7 074
60 000	11 299	12 577	11 886	11 693	9 395	9 223	8 307
65 000	13 024	14 418	13 595	13 443	10 870	10 678	9 682
70 000	14 749	16 277	15 450	15 193	12 345	12 133	11 057
75 000	16 474	18 135	17 305	16 943	13 820	13 588	12 432
80 000	18 199	19 994	19 160	18 693	15 295	15 043	13 807
85 000	19 924	21 852	21 015	20 443	16 770	16 498	15 182
90 000	21 649	23 711	22 870	22 214	18 245	17 953	16 557
95 000	23 374	25 569	24 725	24 029	19 720	19 408	17 932
100 000	25 099	27 462	26 580	25 844	21 195	20 863	19 307
110 000	28 697	31 262	30 341	29 474	24 145	23 992	22 068
120 000	32 636	35 351	34 442	33 393	27 483	27 550	25 307
130 000	36 836	39 701	38 804	37 573	31 173	31 370	28 807
140 000	41 036	44 051	43 166	41 753	34 863	35 190	32 307
150 000	45 236	48 401	47 666	45 933	38 553	39 010	35 807
(Max pour Ont.) 220 000	77 076	82 530	80 558	77 829	66 632	68 087	62 752
(Max fédéral) 253 414	93 384	99 339	96 699	94 219	80 747	82 573	76 387
(Max pour C.-B.) 259 829	96 752	102 803	100 035	97 606	83 685	85 592	79 242
(Max pour Alb.) 362 961	150 896	158 495	153 663	152 867	130 919	134 115	125 135
(Max pour Yn) 500 000	222 842	232 496	224 924	226 594	193 683	198 592	186 118
(Max pour T.-N.-L.) 1 128 858	552 992	572 079	551 930	567 742	495 535	494 470	465 960
Taux marginaux combinés les plus élevés							
Revenu régulier	52,50 %	54,00 %	52,00 %	54,80 %	48,00 %	47,05 %	44,50 %
Dividendes — déterminés	32,40 %	41,58 %	36,54 %	46,20 %	28,92 %	28,33 %	33,08 %
Dividendes — non déterminés	46,83 %	49,99 %	47,92 %	48,96 %	44,05 %	36,82 %	37,79 %
Gains en capital	26,25 %	27,00 %	26,00 %	27,40 %	24,00 %	23,53 %	22,25 %

Plafonds de cotisation aux REER

Année	Limite de cotisation en dollars ⁽¹⁾	Seuil de revenu ⁽²⁾
2024	31 560 \$	175 333 \$
2025	32 490 \$	180 500 \$
2026	33 810 \$	187 833 \$
2027	Indexé	Indexé

(1) Le plafond de cotisation à un REER pour une année est le moindre du plafond en dollars pour cette année et de 18 % du revenu gagné de l'année précédente, moins le facteur d'équivalence (inscrit sur votre T4) de l'année précédente, le cas échéant.

(2) Revenu gagné nécessaire l'année précédente pour avoir droit à la cotisation maximale.

Plafonds applicables aux RPA et aux RPDB

Année	RPA à prestations déterminées ⁽¹⁾	RPA à cotisations déterminées ⁽²⁾	RPDB ⁽³⁾
2024	3 610 \$	32 490 \$	16 245 \$
2025	3 757 \$	33 810 \$	16 905 \$
2026	Indexé	Indexé	Indexé

(1) Prestation pension maximale par année de service.

(2) Plafond annuel des cotisations. Les cotisations de l'employé et de l'employeur ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants : la limite annuelle et 18 % de la rémunération de l'employé pour l'année.

(3) Le plafond au titre des RPDB est la moitié de la cotisation annuelle maximale à un RPA à cotisations déterminées. Les cotisations de l'employeur ne peuvent excéder le moins élevé du plafond annuel et de 18 % de la rémunération de l'employé pour l'année.

Taux et primes d'assurance-emploi de 2025

Territoire de compétence	Maximum des gains annuels assurables	Taux de cotisation de l'employé	Taux de cotisation de l'employeur	Cotisation annuelle maximale de l'employé	Cotisation annuelle maximale de l'employeur
Toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec	65 700 \$	1,64 %	2,296 %	1 077,48 \$	1 508,47 \$
Québec	65 700 \$	1,31 %	1,834 %	860,67 \$	1 204,94 \$

Taux et primes du Régime québécois d'assurance parentale de 2025

Type de travailleur	Maximum des gains annuels assurables	Taux de cotisation pour l'employé / individu	Taux de cotisation de l'employeur	Cotisation annuelle maximale pour l'employé / individu	Cotisation annuelle maximale de l'employeur
Salarié	98 000 \$	0,494 %	0,692 %	484,12 \$	678,16 \$
Travailleur autonome	98 000 \$	0,878 %	s. o.	860,44 \$	s. o.

Taux et cotisations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ) pour 2025*

Maximum des gains ouvrant droit à pension	Exemption de base	Maximum des gains cotisables	Taux de l'employé et de l'employeur	Cotisation maximale de l'employeur / l'employé	Cotisation maximale — travailleur autonome
71 300 \$	3 500 \$	67 800 \$	RPC 5,95 % / RRQ 6,40 %	RPC 4 034,10 \$ / RRQ 4 339,20 \$	RPC 8 068,20 \$ / RRQ 8 678,40 \$

Deuxième cotisation supplémentaire	Maximum des gains ouvrant droit à pension	Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension	Taux de l'employé et de l'employeur	Cotisation maximale de l'employeur / l'employé	Cotisation maximale — travailleur autonome
RPC2/RRQ2	71 300 \$	81 200 \$	4,00 %	396,00 \$	792,00 \$

* Les employeurs du Québec retiennent des cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ) plutôt qu'au RPC. Les montants des gains et des exemptions sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus; les taux de cotisation de l'employé et de l'employeur sont de 6,40 % pour une cotisation maximale de l'employé et de l'employeur de 4 339,20 \$ chacun et une cotisation maximale du travailleur autonome de 8 678,40 \$. Les taux et les montants des deuxième cotisations supplémentaires sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

Renseignements fiscaux et données pour 2025 — SOCIÉTÉS

Les taux d'imposition indiqués sont ceux en vigueur le 1 juillet 2025. Pour obtenir le taux combiné, ajoutez le taux fédéral au taux provincial/territorial. En règle générale, les taux et montants modifiés dont les remarques font état devraient être calculés au prorata pour les années d'imposition commençant avant les dates d'entrée en vigueur, sauf exception.

	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)			Autres sociétés	
	Revenu d'entreprise exploitée activement (REEA)		Revenu de placements	Fabrication et transformation	Autres
	Taux	Limite de revenu			
Fédéraux	9,00 % / 4,50 %	500 000 \$	38,67 %	15,00 % / 7,50 %	15,00 %
Provinciaux/territoriaux					
Colombie-Britannique	2,00	500 000	12,00	12,00	12,00
Alberta	2,00	500 000	8,00	8,00	8,00
Saskatchewan	1,00	600 000	12,00	10,00	12,00
Manitoba	0,00	500 000	12,00	12,00	12,00
Ontario	3,20	500 000	11,50	10,00	11,50
Québec	3,20	500 000	11,50	11,50	11,50
Nouveau-Brunswick	2,50	500 000	14,00	14,00	14,00
Nouvelle-Écosse	1,50	700 000	14,00	14,00	14,00
Île-du-Prince-Édouard	1,00	600 000	15,00	15,00	15,00
Terre-Neuve-et-Labrador	2,50	500 000	15,00	15,00	15,00
Yukon	0,00	500 000	12,00	2,50	12,00
Territoires du Nord-Ouest	2,00	500 000	11,50	11,50	11,50
Nunavut	3,00	500 000	12,00	12,00	12,00

Remarques (2024 et années suivants) :

Fédéraux

- Le plafond des affaires est réduit progressivement pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) selon la plus importante des deux composantes mentionnées ci-dessous :
 - Pour les sociétés dont le capital imposable total utilisé au Canada est supérieur à 10 millions de dollars, le plafond des affaires est réduit progressivement selon la méthode linéaire, puis éliminé lorsqu'il atteint 50 millions de dollars;
 - Pour les sociétés qui ont gagné un revenu de placement passif de plus de 50 000 \$ au cours d'une année, le plafond des affaires est réduit de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement gagné, puis éliminé lorsque le revenu de placement atteint 150 000 \$. Le gouvernement de l'Ontario et celui du Nouveau-Brunswick ont décidé de ne pas appliquer cette restriction relative au revenu de placement à l'égard du plafond des affaires provincial.
- Les taux d'imposition sur le revenu des sociétés admissibles prenant part à des activités de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission sont réduits temporairement. Le taux d'imposition appliqué sur les bénéfices des fabricants de technologies à zéro émission est de 4,5 % lorsque ce revenu aurait autrement été imposé au taux d'imposition des petites entreprises de 9 % et il est de 7,5 % lorsque ce revenu aurait autrement été imposé au taux d'imposition général des sociétés de 15 %. Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021, et la loi prévoit qu'ils seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, puis complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.
- En ce qui a trait au revenu de placement, 30,67 % du montant est admissible à un remboursement au taux de 38,33 % des dividendes payés.
- Le taux d'imposition fédéral sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels s'établit à 33,0 %.
- Un impôt supplémentaire de 1,5 % s'applique aux groupes de banques et d'assureurs vie sur tout revenu imposable de plus de 100 millions de dollars, ce qui porte le taux d'imposition de 15 % (dans le graphique ci-dessus) à 16,5 %. L'exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars doit être partagée entre les membres du groupe.

Saskatchewan

- Le taux sur le revenu d'entreprise exploitée activement applicable jusqu'au plafond des affaires a été réduit temporairement, passant de 2 % à 0 % le 1^{er} octobre 2020. Il est passé à 1 % le 1^{er} juillet 2023 et devait être porté à 2 % le 1^{er} juillet 2024. Toutefois, une loi a été adoptée pour le maintenir indéfiniment à 1 %.

Québec

- Pour avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE), les entreprises doivent soit satisfaire à la règle des heures travaillées rémunérées, soit mener leurs activités dans le secteur primaire ou celui de la fabrication.
- Pour satisfaire à la règle des heures rémunérées, une entreprise doit avoir payé à ses employés au moins 5 500 heures pendant l'année d'imposition courante ou précédente. Si ce seuil n'est pas atteint, le taux de la DPE est réduit de façon linéaire lorsque le nombre d'heures travaillées rémunérées se situe entre 5 000 et 5 500. Si le nombre d'heures est inférieur à 5 000, aucune DPE n'est possible.
- Les PME du secteur primaire ou de celui de la fabrication qui ne satisfont pas au critère du nombre minimal d'heures rémunérées peuvent bénéficier du taux complet de déduction accordée aux petites entreprises si 50 % ou plus de leurs activités sont menées dans le secteur primaire ou dans celui de la fabrication. Lorsque cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, le taux de la DPE est réduit.
- Si une entreprise du secteur primaire ou du secteur de la fabrication satisfait à la fois au critère de la proportion minimale d'activités (plus de 25 %) et au critère du nombre minimal d'heures rémunérées (plus de 5 000 heures), le taux de la DPE est égal au plus élevé des taux calculés selon les deux critères.

Nouvelle-Écosse

- Le taux d'imposition sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement n'excédant pas le plafond des affaires est réduit et passe de 2,5 % à 1,5 % et le plafond des affaires a été porté de 500 000 \$ à 700 000 \$, tous deux depuis le 1^{er} avril 2025.

Île-du-Prince-Édouard

- Le taux général d'imposition des sociétés a été réduit, passant de 16 % à 15 %, et le plafond des affaires sera porté de 500 000 \$ à 600 000 \$, tous deux à compter du 1^{er} juillet 2025.

Terre-Neuve-et-Labrador

- Le taux d'imposition sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement applicable jusqu'au plafond des affaires est passé de 3 % à 2,5 % le 1^{er} janvier 2024.

Charges sociales de l'employeur pour 2025

Les provinces et territoires suivants prélèvent un impôt sur la masse salariale des employeurs à l'égard de la rémunération des personnes employées dans cette province ou ce territoire. Les taux d'imposition pour 2025 sont énumérés ci-dessous. Ce tableau ne comprend pas les contributions à la commission de la santé et sécurité au travail, la contribution du Québec relative aux normes du travail et la contribution du Québec au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO). Le présent tableau ne comprend pas non plus certaines autres taxes payées par les employés sous forme de retenues sur le salaire aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Québec.

Gouvernement	Taux des charges sociales (%)	Remarques
Man. ⁽¹⁾	0 – 4,3	<p>(1) L'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire du Manitoba: masse salariale de 0 \$ à 2,25 millions de dollars, aucun impôt; de 2,25 millions de dollars à 4,5 millions de dollars, 4,3 % de la masse salariale excédant 2,25 millions de dollars; plus de 4,5 millions de dollars, 2,15 % de la masse salariale totale. Les sociétés associées et certaines sociétés de personnes sont réputées être un seul employeur aux fins de l'exemption.</p> <p>(2) Impôt-santé des employeurs de l'Ontario : Le taux d'imposition est de 0,98 % pour la rémunération imposable qui ne dépasse pas 200 000 \$ et de 1,95 % pour la rémunération imposable de plus de 400 000 \$ (des taux progressifs s'appliquent pour les salaires entre les seuils). Le taux d'imposition à utiliser est fondé sur le niveau de la masse salariale de l'Ontario avant de déduire toute exonération fiscale. L'exemption générale pour les employeurs admissibles est de 1 million de dollars. Cette exonération est indexée tous les cinq ans et le prochain rajustement en fonction de l'inflation aura lieu le 1^{er} janvier 2029. Les employeurs du secteur privé dont la masse salariale annuelle en Ontario dépasse 5 000 000 \$, y compris les groupes d'employeurs associés, ne sont pas admissibles à l'exemption. Cependant, les employeurs admissibles qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés peuvent demander l'exemption même si leur masse salariale dépasse 5 millions de dollars. Des règles spéciales s'appliquent aux employeurs admissibles qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés.</p> <p>(3) Contribution au Fonds des services de santé du Québec : Le taux d'imposition est de 4,26 % à moins que l'employeur ne soit admissible à un taux de cotisation réduit. Un employeur qui n'appartient pas au secteur public et dont la masse salariale totale est inférieure au seuil de masse salariale totale applicable pour l'année, soit 7,8 M\$, est admissible à un taux réduit. Pour les employeurs dont la masse salariale totale est attribuable à plus de 50 % à des activités dans les secteurs primaire et manufacturier, le taux est de 1,25 % pour les masses salariales de 1 M\$ ou moins. Le taux augmente linéairement de 1,25 % à 4,26 % lorsque la masse salariale se situe entre 1 million de dollars et 7,8 millions de dollars. Tous les employeurs autres que ceux du secteur public et ceux des secteurs primaire et manufacturier décrits ci-dessus paieront un taux de 1,65 % pour les masses salariales de 1 M\$ ou moins. Le taux augmente linéairement jusqu'à 4,26 % lorsque la masse salariale se situe entre 1 million de dollars et 7,8 millions de dollars. Les employeurs associés doivent être pris en considération au moment de déterminer la masse salariale totale.</p> <p>(4) Impôt sur la masse salariale pour les services de santé et l'enseignement postsecondaire de Terre-Neuve-et-Labrador : Le taux d'imposition est de 2 % sur les masses salariales de plus de 2 millions de dollars. Les employeurs associés doivent se partager le seuil d'exemption.</p> <p>(5) Impôt de la Colombie-Britannique sur la masse salariale des employeurs : masse salariale de 0 à 1 million de dollars, aucun impôt; de 1 million à 1,5 million de dollars, 5,85 % de la masse salariale entre 1 million et 1,5 million de dollars; plus de 1,5 million de dollars, 1,95 % de la masse salariale totale. Les employeurs associés dont la masse salariale combinée se situe entre 1 M\$ et 1,5 M\$ doivent partager l'exemption de 1 M\$. Si la masse salariale combinée des employeurs associés dépasse 1,5 million de dollars, aucune exemption n'est offerte à aucun des employeurs.</p>
Ont. ⁽²⁾	0 – 1,95	
Qc ⁽³⁾	1,25 – 4,26 ou 1,65 – 4,26	
T.-N.-L. ⁽⁴⁾	0 – 2,0	
C.-B. ⁽⁵⁾	0 – 5,85	

Taxe de vente pour 2025

Gouvernement	Taux de taxe de vente (%)	Taux combinés (%)	Remarques
Fédéral	5,0	--	<p>(1) Le Manitoba avait précédemment annoncé une réduction de son taux de taxe de vente de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2020; toutefois, cette réduction a été reportée jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>(2) L'Ontario a harmonisé son régime de taxe de vente avec la TPS de 5 % pour donner un taux de TVH combiné fédéral/provincial de 13 %.</p> <p>(3) Le régime québécois est harmonisé avec la TPS, bien que deux régimes fiscaux distincts subsistent, soit la TPS et la TVQ.</p> <p>(4) La Nouvelle-Écosse a un régime de taxe de vente harmonisée, qui comprend la partie fédérale de 5 % et la partie provinciale. À compter du 1^{er} avril 2025, la portion provinciale est passée de 10 % à 9 %, ce qui a donné un taux de TVH combiné fédéral/provincial de 14 %.</p> <p>(5) Le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ont harmonisé leur régime de taxe de vente avec la TPS de 5 % pour obtenir un taux de TVH combiné fédéral/provincial de 15 %.</p>
C.-B.	7,0	12,0	
Sask.	6,0	11,0	
Man. ⁽¹⁾	7,0	12,0	
Ont. ⁽²⁾	8,0	13,0	
Qc ⁽³⁾	9,975	14,975	
N.-É. ⁽⁴⁾	9,0	14,0	
N.-B., Î.-P.-É., T.-N.-L. ⁽⁵⁾	10,0	15,0	
Alb, Yn, T.N.-O., Nt	0,0	5,0	